—CREG—

AVENANT À L'ACCORD RELATIF AUX PROCÉDURES D'ADOPTION DE LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE POUR LA GESTION DU RÉSEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL, LA GESTION D'INSTALLATION DE STOCKAGE DE GAZ NATUREL ET LA GESTION D'INSTALLATION DE GNL, ET D'APPROBATION DES PROPOSITIONS TARIFAIRES ET DE MODIFICATION DES TARIFS

Entre :

La **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG)**, organisme autonome ayant la personnalité juridique, établie à 1040 Bruxelles, rue de l'industriel, 26-38,

Représentée par Monsieur Koen Locquet, Président f.f., et Monsieur Laurent Jacquet, Directeur,

Ci-après désignée « la CREG » ou « la commission »,

Et

FLUXYS BELGIUM, dont le siège social est situé à 1040 Bruxelles, Avenue des Arts 31, inscrite au registre des entreprises sous le n° 0402.954.628,

Représentée par Messieurs Pascal De Buck, Chief Executive Officer et Paul Tummers, Chief Financial Officer,

Ci-après désignée « Fluxys »,

Et ci-après conjointement désignées « les Parties »,

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article 15/5bis, § 8, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après la « Loi gaz ») prévoit ce qui suit :

> « *La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires fait l'objet d'un accord entre la commission et le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel ainsi que les gestionnaire d'installation de GNL. A défaut d'accord, la procédure est la suivante : [...].* »

L'accord relatif aux procédures d'adoption de la méthodologie tarifaire pour la gestion du réseau de transport de gaz naturel, la gestion d'installation de stockage de gaz naturel et la gestion d'installation de GNL, et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs, convenu entre la CREG et Fluxys le 24 janvier 2018, prévoit dans son article 13, § 1, 1er alinéa: "*Au plus tard le 1 janvier 2019, Fluxys Belgium introduit auprès de la CREG sa proposition tarifaire pour la période régulatoire en un exemplaire sur papier et en version électronique utilisable et exploitable comprenant le détail des calculs et des données utilisées.*"

Il est cependant ressorti de la consultation publique précédant l'introduction de la proposition tarifaire qu'une révision approfondie du modèle de stockage est inévitable et doit être effectuée sans délai.

Vu que l'activité du gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel n'entre pas dans le champ d'application du règlement (UE) 2017/460 du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz, il est possible de dissocier la procédure d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs applicable à l'installation de stockage de gaz naturel de celle applicable au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel.

Néanmoins, les tarifs relatifs à l'installation de stockage de gaz naturel doivent être fixés pour fin 2019 au plus tard.

EN CONSEQUENCE, IL EST PREVU CE QUI SUIT :

Art 1er.

Après le premier alinéa de l'article 13 de l'accord relatif aux procédures d'adoption de la méthodologie tarifaire pour la gestion du réseau de transport de gaz naturel, la gestion d'installation de stockage de gaz naturel et la gestion d'installation de GNL, et d'approbation des propositions tarifaires et de modification des tarifs, conclue entre la CREG et Fluxys, l'alinéa suivant est ajouté :

> « Par dérogation à l'alinéa précédent, le gestionnaire de l'installation de stockage de gaz naturel introduit auprès de la CREG, au plus tard le 15 octobre 2019, sa proposition tarifaire pour la période régulatoire en un exemplaire sur papier et en version électronique utilisable et exploitable comprenant le détail des calculs et des données utilisées. Pour le traitement de cette proposition tarifaire, les dispositions de cet accord restent d'application mais les délais imposés à la CREG et Fluxys sont réduits de moitié. »

Art. 2.

La CREG publie cet avenant sur son site internet dans les meilleurs délais suivant sa signature par les Parties.

Fait à Bruxelles, le ....20 décembre 2018..... en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

FLUXYS BELGIUM, représentée par :

Paul Tummers
Chief Financial Officer

Pascal De Buck
Chief Executive Officer

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ, représentée par :

Laurent Jacquet
Directeur

Koen Locquet
Président f.f. du comité de direction